



**HAL**  
open science

## “ Sciences sociales, scientificité et méthode de la doctrine juridique ”

Christophe Broche

► **To cite this version:**

Christophe Broche. “ Sciences sociales, scientificité et méthode de la doctrine juridique ”. science sociale et droit, 2006, Chambéry (73), France. hal-04918818

**HAL Id: hal-04918818**

**<https://univ-smb.hal.science/hal-04918818v1>**

Submitted on 29 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# « Sciences sociales, scientificité et méthode de la doctrine juridique »

*Christophe BROCHE*

Maître de conférences

Membre du Centre de Recherche en Droit Antoine Favre

A partir d'une approche différente du sujet traité « Sciences sociales, scientificité et méthode de la doctrine », on peut tenter de rapprocher les deux disciplines en vue de s'interroger sur un éventuel apport des premières à la seconde.

On pourrait ainsi se demander si les buts poursuivis par les sciences sociales, ses projets, peuvent être transposés à la doctrine pour venir enrichir son activité. En tant qu'elles se revendiquent comme science, les sciences sociales prétendent expliquer, rendre compte des phénomènes sociaux, mais encore, comme toute science, celles-ci cherchent à dégager des lois, des théories qui permettraient d'avoir une emprise sur l'avenir. Or, comme nous le verrons, il est peu probable que l'activité doctrinale puisse raisonnablement s'enrichir des projets des sciences sociales. C'est ailleurs que la doctrine pourrait, semble-t-il, puiser son inspiration.

Confrontées à l'impossibilité de saisir son objet en tant que tel, les sciences sociales ont été contraintes de bâtir un ensemble de méthodes et de procédés particuliers qui font actuellement toute la spécificité de la discipline.

Nous verrons donc dans une première partie, l'apport des sciences sociales à la doctrine sur le plan des projets (I) pour dans une deuxième partie tenter de saisir cet apport au travers de la démarche (II).

## **I- Projets**

Les sciences sociales et la doctrine possèdent des projets que l'on peut sans trop de difficultés parvenir à identifier. On constate que ces projets sont marqués par d'irréductibles différences. En identifiant les projets des sciences sociales, nous envisagerons les hypothèses de leur transposition à l'activité doctrinale ( A ) pour constater les limites d'une telle transposition ( B )

### **A- Hypothèses de transposition du projet des sciences sociales à l'activité doctrinale**

Le projet des Sciences sociales peut être défini de la manière suivante : dégager par induction, sous forme de lois ou règles théoriques, des corrélations entre la survenance de tels types de phénomènes et une certaine configuration circonstancielle.

Le professeur Paul AMSELEK définit l'activité doctrinale de la manière suivante :

- Mettre en ordre et approfondir les règles juridiques édictées de façon à en faire une présentation systématique et en éclairer toutes les virtualités d'application ;

- Les soumettre à une appréciation critique faisant ressortir leurs qualités, mais surtout leur imperfection (ambiguïté, non-sens, lacunes, antinomie) appréciation débouchant éventuellement sur des propositions de réforme et d'amélioration.

On peut se demander en quoi les sciences sociales peuvent venir enrichir l'activité de la doctrine ?

Une présentation sommaire des sciences sociales permet de constater, entre autres, que celles-ci poursuivent deux projets différents :

Les sciences sociales, d'une part, se donnent pour but d'expliquer, rendre compte des phénomènes étudiés, et ont, d'autre part, une fonction prédictive : une volonté de maîtriser l'avenir.

### *1/ explication*

Pour le sociologue Jean Claude PASSERON, « ...*la sociologie est une science historique, elle travaille sur des situations, des événements ou des conjonctures singuliers, sur lesquels elle émet des propositions qui ont pour propriété d'être indexées sur le contexte sociohistorique dans lequel elles sont énoncées*»

La méthode empruntée semble être par excellence la méthode historique : « l'avant détermine l'après »

En droit, l'emprunt d'une démarche comparable à celle des sciences sociales s'avérerait utile pour comprendre la jurisprudence acquise pouvant être considérée comme un pur produit historique.

Monsieur ESMEIN préconise ainsi d'avoir recours à la méthode historique qui pourra selon lui « *dégager la formation de la jurisprudence, son évolution et ses tendances pour ensuite rechercher les causes profondes de cette marche dans un sens donné, de ces déviations, de ces réactions ou de ces progrès...* ».

Se pencher sur l'histoire d'une institution au sens large permet, par ailleurs, de disposer d'informations et surtout de rectifier des informations existantes. Sans aller jusqu'à affirmer quelque chose de général ou d'universel, l'étude du passé permettrait de détruire l'ignorance, les *a priori*, les erreurs. Pour reprendre les termes de Karl POPPER une telle destruction possède une vertu cognitive, la destruction de l'erreur, même de l'erreur sur les faits, est moins importante pour elle-même, que pour ce qu'elle permet de démontrer qu'une connaissance était erronée, et, par-là, de faire de sa destruction même une connaissance nouvelle. Ce qui fait dire à l'auteur que la méthode historique est par excellence la méthode de déconstruction.

### *2/ prévision*

Au-delà de la seule vocation explicative ou descriptive, les sciences sociales s'intéressent également à l'avenir. La détermination de l'avenir est, semble-t-il, une vocation importante de la sociologie. Bon nombre d'ouvrage d'introduction donne à la sociologie pour projet l'observation de certaines régularités afin d'autoriser des prévisions.

Pour Pierre BOURDIEU l'avenir est à ranger parmi les déterminants de l'action de la sociologie.

En fait, la prévision semble être le projet de toute science. C'est ce qui ressort de la définition du projet de la science proposée par Paul AMSELEK, ( je cite) : « *La science est une entreprise qui vise ainsi à la construction d'outils mentaux donnant la mesure de la possibilité de survenance de choses en fonction des circonstances, ce qui permet à l'homme de se repérer dans le flux des productions événementielles et, par suite, de les contrôler et de les maîtriser* »

Pour résumer, les sciences sociales se proposent de décrire, rendre intelligible les phénomènes qu'elles étudient, mais s'intéressent également à l'avenir. La production de loi ou de théorie de manière inductive permettrait de maîtriser l'avenir.

## **B- Limites d'une telle transposition**

Cette limite est double :

### *1/ Limite matérielle*

L'étude historique permet de décrire et de comprendre le droit, son évolution. Pour ESMEIN la jurisprudence passée permettrait en effet de fournir des indications sur la jurisprudence à venir.

Pour autant, il paraît peu probable que de l'étude des phénomènes juridiques passés on puisse prédire ce que sera le droit à venir.

Cette possibilité de prévoir le droit futur est liée à l'idée qu'il existerait des lois qui gouverneraient l'histoire du droit dans son ensemble et permettrait dès lors de dire ce que sera le droit de demain.

Or, la découverte d'une telle loi semble difficile d'accès. En effet, les normes étudiées individuelles et collectives sont pénétrées d'une double subjectivité. Celle de leur auteur, législateur ou juge, dont les motivations sont parfois difficilement saisissables, mais aussi de celle de leur interprète.

Dès lors, pour tenter de dire ce que sera le droit, il faudrait appréhender son objet d'étude de manière totalement neutre. Mais encore, il faudrait parvenir à découvrir les mobiles, les ressorts cachés, les procédés techniques, autrement dit toutes les forces qui ont déterminé la direction d'une décision. Ce qui n'est pas très réaliste.

Même en sociologie cette tentation de vouloir généraliser le résultat de recherche a été critiquée. Pour le sociologue français Jean-Claude PASSERON, « *Les contextes et caractéristiques dans le monde social ne sont ni constants ni entièrement connaissables, ce qui limite inévitablement les possibilités d'une généralisation des assertions sociologiques* ». En effet, l'objet d'étude du sociologue, les phénomènes sociaux, sont plus instables et volatiles que ceux étudiés par le physicien ou le biologiste.

Dans cette ambition cognitive, la méthode historique et/ou comparative n'est pas à rejeter. Elle constitue un moyen idéal pour décrire et comprendre le droit et son évolution.

Toutefois, l'usage de ces méthodes reste très discutable lorsqu'il s'agit de dépasser le simple objectif de compréhension ou d'explication.

### *2/ Limite logique :*

La méthode inductive est fréquemment utilisée par la doctrine, notamment lorsqu'elle entend extraire d'une somme d'arrêts un principe ou généraliser une solution.

On peut toutefois douter de la pertinence du recours à l'induction, si présente dans les sciences sociales, au sein de l'activité doctrinale.

L'expérience montre en effet que le sort des principes juridiques est incertain. Leur succès peut être provisoire comme leur échec et les renaissances sont fréquentes.

C'est qu'en fait, l'induction présente un véritable danger: une oie entend tous les jours les pas du fermier qui vient la nourrir. Elle en induit la loi suivante : les pas du fermier impliquent l'arrivée de la nourriture. Malheureusement, un matin, le fermier vient lui tordre le cou. D'où le danger d'induire une loi générale à partir d'observations !

HUME a parfaitement bien démontré qu'un principe, une généralisation, une loi ne peuvent être valables que pour les cas qui ont permis de l'induire. Rien n'autorise à penser en effet qu'un principe sera valable pour tous les cas possibles. Un tel principe est forcément entaché de précarité.

En fait, il faudrait plutôt voir dans l'affirmation d'un principe, d'une théorie ou une généralisation par la doctrine l'expression, non pas de ce qui « est », mais de ce qui « devrait être », autrement dit, une « proposition ». (D'ailleurs, généraliser une solution est sans doute un très bon moyen de la faire accepter)

Comme nous allons le voir à présent, un tel passage résulte d'un état d'esprit et d'une démarche radicalement différente. Nous oserons dire, plus scientifique.

## **II- Démarche**

Les sciences sociales, et notamment la sociologie, se sont très tôt livrées à une réflexion sur leur objet d'étude : les phénomènes sociaux. La sociologie, dans le but de s'affirmer en tant que science, a dû s'efforcer de résoudre les problèmes posés, notamment, par le regard du sujet sur son objet. La doctrine pourrait tirer parti de la crise traversée par les sciences sociales en reconsidérant son objet d'étude (A) afin d'introduire au sein de ses méthodes un peu plus de scientificité (B)

### **A- Reconsidérer le regard de la doctrine sur son objet**

En même temps que la sociologie se construisait sa propre méthode, il lui a semblé nécessaire de prendre de la distance avec l'objet étudié, en l'occurrence, les faits ou phénomènes sociaux.

Le problème qui était posé était celui de savoir dans quelle mesure et de quelle manière un bon usage des méthodes pouvait aider le sociologue à contrôler le regard porté sur son objet, sur les faits. Comment armer la distance de soi à soi, la résistance aux prénotions et préconstitutions

implicites d'objet et la prise de conscience des présupposés qu'on engage bon gré mal gré, dans la recherche ?

Ce paradoxe entre désir d'une science sociale calquée sur celle des sciences dures et le problème de la neutralité se retrouve sous la plume de DURKHEIM un des fondateurs de la sociologie. On peut lire ainsi dans l'introduction de « Règles de la méthode sociologique » : « *Il faut traiter les faits sociaux comme des choses [...] Les faits sociaux consistent en représentation* ».

Pour Pierre BOURDIEU, « *Il n'y a pas de descriptions qui n'engage de point de vue, toute représentation est une construction* ». On peut lire également sous la plume du même auteur « *Il n'est pas jusqu'à la plus petite opération empirique - le choix d'une échelle de mesure, une décision de codage, la construction d'un indice ou l'inclusion d'un item dans un questionnaire - qui n'implique des choix théoriques conscients ou inconscients...* ».

Certains sociologues dont PIAGET ont dès le début du 20<sup>ème</sup> siècle affirmé que les faits «... *ne se trouvent pas inscrits dans le monde et qu'il est futile de songer à enregistrer des faits qui résultent d'un ensemble d'opérations mentales d'organisation, de liaison, de complexification...*».

Le problème de la neutralité se pose de la même manière au sein de la doctrine juridique lorsqu'elle entend rendre compte du contenu d'une norme individuelle ou collective, lorsqu'elle tente de généraliser certaines solutions ou dégager un principe d'une série d'arrêts.

Le professeur ATIAS fait remarquer que la plus belle qualité du juriste est habituellement présentée comme une forme d'honnêteté intellectuelle qui transforme un être animé de passion, de convictions et d'opinions personnelles en un observateur impartial et désintéressé. L'influence du positivisme dans l'esprit de la doctrine se fait sentir au quotidien.

Il y a en effet une certaine façon de penser le droit qui semble s'inspirer des sciences, mais sans pour autant en reprendre la rigueur.

Cette croyance en la nécessité d'une neutralité pour parvenir à un résultat objectif ne peut se comprendre que par rapport à la valeur qu'on attribue à celle-ci.

Du fait d'une telle valeur, il existe comme une forme de pudeur qui interdit au juriste de faire état de ses convictions personnelles, des intérêts qu'il entend défendre. Le spectre de l'arbitraire hante l'univers juridique.

Cette recherche d'une neutralité s'exprime également au sein d'une partie de la doctrine juridique qui n'hésite pas à présenter un discours comme étant objectif dans le but de lui donner un vernis scientifique.

La haute estime de la démarche scientifique est en effet parfois utilisée pour valider un savoir qui repose sur des prises de position inavouées et qui n'ont rien de scientifique.

Au-delà de toute valeur que l'on peut attribuer à l'objectivité et la neutralité, celle-ci n'est-elle pas qu'une illusion, un mythe ?

On peut en effet se demander s'il est possible d'analyser, comprendre, expliquer telle ou telle position sans laisser paraître un jugement de valeur, un choix.

Le juriste, il est vrai, croit pouvoir porter un regard neutre sur son objet. Pourtant, la façon dont les données s'organisent en objets d'investigations scientifiques est pour une part au moins l'œuvre de l'esprit.

Pour reprendre les propos du professeur ATIAS : « *Le simple fait de décrire le droit c'est le reconstruire...* ».

La connaissance appliquée au droit opère un choix parmi les données disponibles. C'est la doctrine qui détermine les faits qu'elle tient pour significatifs. Et c'est à partir de ces faits sélectionnés qu'elle décidera si ses théories, la règle, le principe sont vérifiés ou non.

En fait, la subjectivité innervé l'activité doctrinale. Aussi n'est-il pas étonnant de constater que plusieurs auteurs qui croient faire une interprétation objective d'un ou plusieurs arrêts parviendront à des résultats différents.

Dès lors, on peut se demander si un savoir plus rigoureux, plutôt que dans une observation impartiale et désintéressée, ne serait pas à rechercher dans une profonde réflexion sur les fondements des solutions proposées, les procédés ou méthodes utilisés, rendue possible par le rejet du mythe de la neutralité.

## **B- De la scientificité dans les méthodes**

Si on admet que le regard du juriste influe sur son objet, ne pourrait-on pas à l'instar de la sociologie réfléchir sur les méthodes qui permettraient d'accéder à un savoir plus rigoureux, plus scientifique ?

Il paraît peu probable que l'on puisse transposer à la doctrine une méthode sociologique, voire une méthode en général.

La science s'occupe de ce qui « est » et non de ce qui « devrait être ». Certes la doctrine a pour but d'expliquer le droit, de rendre compte de ce qui « est », mais il ne fait aucun doute qu'une part essentielle de son activité consiste à dire ce qu'il « devrait être ». À cette fin, la doctrine émet des propositions de réforme ou d'amélioration.

On peut donc être sceptique quant à la possibilité de transposer à l'activité doctrinale ou substituer aux méthodes existantes, la méthode proprement scientifique des sciences sociales.

Pour autant, il serait judicieux que la doctrine s'inspire de la façon dont les sciences sociales ont réagi face à l'irréductible part de subjectivité de celui qui croit n'être qu'un observateur.

C'est en levant les obstacles que les sciences sociales ont pu parvenir à un savoir plus scientifique.

La doctrine juridique pourrait se faire l'écho de la remarque de Gaston BACHELARD qui relève que « *quand on cherche les conditions psychologiques des progrès de la science, on arrive bientôt à cette conviction que c'est en termes d'obstacles qu'il faut poser le problème de la connaissance scientifique* ».

En droit, le principal obstacle à un savoir plus rigoureux est, semble-t-il, double :

Il est constitué d'une part, de la puissante conviction d'une partie de la doctrine en la nécessité et la possibilité de parvenir à une certaine vérité, un résultat objectif, et d'autre part, de la possibilité d'appréhender les choses de manière neutre.

Si on reconnaît cette impossibilité d'adopter une démarche neutre, plutôt que de s'efforcer de « révéler » le principe, le droit subjectif que les magistrats auraient consacré dans telle ou telle solution, ne serait-il pas préférable d'expliquer pourquoi telle solution mérite d'être généralisée ou tel principe consacré ?

En rejetant la neutralité, on s'obligerait à déceler ( les fondements subjectifs sont méconnus ) ou révéler ( les fondements subjectifs sont connus ) les motivations internes cachées ou dissimulées d'une proposition.

Prendre conscience de l'absence de neutralité c'est devoir expliquer autrement la solution ou proposition avancée puisque l'objectivité serait impossible à atteindre.

Cela demande un engagement plus important du sujet, mais c'est à ce prix là qu'une discussion pourrait réellement avoir lieu et être productive. Les critiques ne porteraient pas sur le fait de savoir si telle analyse ou interprétation est objective ou pas, est la bonne ou pas, est la seule qui vaille ou pas, autrement dit sur le résultat, mais sur la pertinence de ses fondements rendus apparents.

Il faut entendre la notion de fondement non pas comme la raison d'être d'une chose, son essence, mais comme la chaîne tout entière de principe à conséquence qui précède la conclusion finale.

Un savoir plus rigoureux, plus scientifique serait ainsi lié à la possibilité de discuter et critiquer une proposition, un raisonnement, un résultat. On retrouve ici l'un des critères de scientificité développée par POPPER : Le *principe criticiste* ou de la *critique permanente*, signifie que les sciences progressent par élimination des erreurs, il faut dès lors que les théories soient soumises à la critique.

En déconstruisant le raisonnement on devrait pouvoir être en mesure de vérifier et contrôler la légitimité d'une affirmation, bref, de la discuter.

Ce dernier terme est important car il est le préalable à l'introduction dans le discours juridique d'une dose plus importante de scientificité. Au-delà de toute spéculation sur le contenu de la notion de scientificité, on peut penser que le caractère scientifique d'un discours se mesure moins à un résultat considéré comme vrai, universel, épuré de tout élément subjectif, de tout jugement de valeur, que sur la possibilité de discuter la démarche suivie par l'auteur, son point de départ et la conclusion.

Ensuite, la valeur d'une « proposition » serait liée à la possibilité de vérifier le raisonnement suivi. Cette vérification ce serait l'intersubjectivité, c'est à dire, la concordance entre plusieurs subjectivités.

Pour la plupart des sociologues, après l'abandon du monisme méthodologique, les conditions de l'objectivité étaient réduites à des systèmes d'opérations qui « rendaient possible l'intersubjectivité ».

Pour le sociologue BACHELARD, expliciter les représentations, les questions, les hypothèses et leur problématique est une des voies de l'objectivation dans la mesure où il devient possible de les prendre elles-mêmes pour objet d'analyse critique.

Un résultat pourra dès lors être considéré comme rationnel lorsque celui-ci sera fondé sur des raisonnements et une méthode inter-subjectivement contrôlable sans pour autant qu'un accord se fasse sur la méthode employée ou le résultat obtenu. Finalement, diversifier les méthodes, les prémisses, c'est croiser les éclairages, multiplier les informations, enrichir une proposition.

La possibilité d'introduire plus de scientificité au sein de la doctrine et de ses méthodes est également dépendante d'une prise de conscience des auteurs en ce qu'ils ont moins pour fonction d'« observer » et de « révéler » que de « construire » et de « créer ».

Cette prise de conscience pourrait aider à ce que la pensée des juristes devienne plus transparente, plus honnête.

Un peu plus de scientificité et de transparence conduiraient les auteurs à ne plus se contenter d'affirmations indiscutables telles que la morale, la justice, l'équité, l'indignité de la victime, mais obligerait à aller au-delà et à s'interroger sur le fondement, s'il en est un, de ces propositions.

### **Conclusion :**

Les sciences sociales et la dogmatique juridique s'opposent quant à leur projet respectif. On peut douter que le projet des premières puisse raisonnablement être transposé à la seconde, du moins, une telle transposition ne pourrait être que limitée.

En admettant, à l'instar des sciences sociales, que le juriste ne puisse avoir un regard neutre sur son objet, plutôt que d'œuvrer pour la recherche d'une hypothétique objectivité, celui-ci serait contraint de justifier autrement les solutions qu'il émet qui ne peuvent être que le fruit de sa propre subjectivité, de ses choix, des intérêts qu'il entend défendre. Plus de scientificité se traduirait par une possibilité de contrôler le raisonnement suivi, les choix opérés et la méthode.

La question de savoir si la dogmatique juridique peut se voir dotée d'une méthode qui lui soit propre reste ouverte. Mais en attendant de trouver La méthode scientifique, il serait opportun de mettre un peu plus de scientificité dans les méthodes.

